

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.384 du 5 juin 2002

A.91.699/VIII-2802

En cause : **DEGREVE** Gauthier,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. BELLENS Hervé,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

2. LEGRAND Christian,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

3. POPPE Luc,

rue Trieu Karsin 260
6061 Charleroi,

4. VANDER STRAETEN Véronique,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 2000 par Gauthier DEGREVE, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 24 février 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente au gouverneur de la province du Hainaut sa double liste de candidats aux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même délibération;

Vu les requêtes introduites respectivement les 7 et 8 juin 2000 par lesquelles Luc POPPE, Véronique VANDER STRAETEN, Christian LEGRAND, et Hervé BELLENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 90.717 du 8 novembre 2000 renvoyant l'examen de la cause à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 106.311 du 2 mai 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2002;

Vu la notification dudit arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GELHEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Mes UYTTENDAELE et VAN LAER, avocats, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le premier intervenant, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour les deuxième et quatrième intervenants, et Me DAMMANS, avocat, comparaissant pour le troisième intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 90.717 du 8 novembre 2000;

Considérant que, par requêtes introduites respectivement les 7 et 8 juin 2000, Luc POPPE, Véronique VANDER STRAETEN, Christian LEGRAND, et Hervé BELLENS demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la demande de suspension; qu'à son estime, il est invraisemblable de soutenir que dans les heures ou à tout le moins dans les quelques jours qui ont suivi la délibération attaquée, le requérant n'en avait pas connaissance, étant donné le milieu professionnel restreint que constitue le corps de police de Charleroi, dans lequel évolue le requérant; qu'elle observe que, tout en prétendant n'avoir pas connaissance de la délibération qu'il attaque, il énonce de manière parfaitement exacte l'objet de l'acte attaqué et discute, longuement, les mérites des différentes candidatures; qu'elle souligne qu'il n'indique pas la date à laquelle il a pris connaissance des présentations qu'il attaque, se contentant

d'indiquer que la décision querellée n'a pas été officiellement communiquée; qu'elle en conclut que la requête, déposée plus de soixante jours après la connaissance de l'acte attaqué, est irrecevable;

Considérant que le premier intervenant fait valoir que, compte tenu de la parfaite connaissance des faits que démontre la demande de suspension introduite par le requérant, il est difficilement imaginable qu'il n'ait pas eu connaissance de la délibération du 24 décembre 2000 dès le lendemain, toute la police de Charleroi étant au courant et attendant les résultats de cette séance;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte dont il souhaite éventuellement demander la suspension et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'il incombe à la partie adverse d'établir, par des éléments précis et concordants, la date et, le cas échéant, la tardiveté de cette connaissance; qu'en l'espèce, le requérant déclare n'avoir connu l'existence de la délibération attaquée que le 22 mars 2000; qu'il ne résulte d'aucun élément précis que le requérant aurait anormalement tardé à s'informer; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à demander la suspension de l'exécution de cinq actes de présentation, alors qu'en tout état de cause, il n'avait vocation à être présenté qu'à un seul emploi; qu'elle en conclut que la requête ne pouvait viser qu'une seule présentation;

Considérant que le premier intervenant se rallie à la thèse de la partie adverse et fait valoir que l'examen du moyen unique, qui consiste à comparer les titres et mérites du requérant à ceux de chacun des intervenants, impose nécessairement un examen individuel; qu'il en déduit que la connexité ne peut être retenue;

Considérant que les présentations litigieuses ont fait l'objet d'une seule et même procédure; que dès lors rien n'empêche le requérant de demander la suspension de leur exécution par une requête unique; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose, en substance, qu'il pouvait faire valoir un grade, une ancienneté et une expérience utile supérieurs à ceux des bénéficiaires de l'acte attaqué et qu'en outre, il justifiait de diplômes et certificats que ceux-ci ne possédaient pas; que, selon lui, son exclusion de la liste des candidats proposés au gouverneur "relève d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur dans les motifs ou, à tout le moins, d'un défaut d'examen correct et effectif des titres et mérites des candidats";

Considérant que la partie adverse ne répond pas à ce moyen;

Considérant que le premier intervenant fait valoir que l'autorité n'a pas à motiver les raisons pour lesquelles elle ne retient pas une candidature mais doit mentionner les raisons pour lesquelles elle a retenu tel ou tel candidat; qu'il ajoute qu'il dispose des titres requis et d'une expérience justifiant pleinement sa présentation en ordre utile, et fournit une série d'éléments de nature à étayer cette dernière affirmation;

Considérant que le deuxième intervenant soutient qu'en principe, le conseil communal ne peut exprimer les motifs de sa décision, ceci n'étant pas compatible avec l'obligation de procéder au scrutin secret, que néanmoins cela ne dispense pas l'autorité

administrative de faire reposer sa décision sur des motifs internes légalement admissibles ni de motiver, en la forme, sa décision, et que pour rencontrer cette obligation, la meilleure solution consiste à soumettre au conseil communal un projet de délibération mentionnant les motifs de fait et de droit qui sont de nature à servir de soutien à la décision proprement dite; qu'il expose également les raisons pour lesquelles les titres du requérant ne sont, à son estime, pas manifestement supérieurs aux siens;

Considérant que le troisième intervenant fait valoir les raisons pour lesquelles il estime qu'il remplit parfaitement les conditions pour être présenté et que rien ne permet de soutenir que le choix de l'autorité entre lui et le requérant serait déraisonnable;

Considérant que la quatrième partie intervenante développe la même argumentation que la deuxième et fait ensuite valoir ses propres titres et mérites;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être adéquate; que s'agissant d'une présentation à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée mais en outre indiquer les raisons pour lesquelles les candidats retenus ont été préférés; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit prouver que l'autorité compétente pour nommer a bien procédé à une telle comparaison avant de choisir; qu'il ne peut être admis, à peine de verser dans l'arbitraire, que les raisons pour lesquelles les candidats évincés n'ont pas été choisis n'apparaissent pas dans le dossier; qu'en l'espèce, la délibération attaquée vise les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les formalités accomplies, constate que les

candidats ont réussi l'épreuve orale au grade de commissaire adjoint, qu'ils font l'objet d'un avis motivé du chef de corps, et prend acte de la proposition du collège échevinal de présenter dix candidats, dont elle reproduit les noms assortis d'un commentaire; que le conseil communal a adopté les présentations du collège sans indiquer d'autres motifs de choix que ceux avancés par ce dernier, se ralliant ainsi non seulement aux présentations mais à leurs motifs; que le procès-verbal de la séance du collège échevinal ne contient aucun exposé des titres et mérites des candidats; que la délibération attaquée n'indique pas que le conseil communal a eu à sa disposition les dossiers complets des candidats ni qu'il a procédé à la comparaison des titres et mérites de ceux-ci; que surtout, elle ne contient aucune indication quant aux critères objectifs qui ont été mis en oeuvre par l'autorité pour arrêter son choix; que si la délibération est motivée en la forme, le dossier ne permet pas d'établir la réalité d'une comparaison des titres et mérites des candidats et de comprendre pourquoi la candidature du requérant a été écartée; que l'absence de comparaison des titres et mérites empêche tout contrôle de l'adéquation de la motivation formelle; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose notamment, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la réforme des polices aura pour conséquence de modifier radicalement le système des promotions au sein de la police de sorte que la procédure litigieuse constitue pour le requérant la dernière chance d'être promu;

Considérant qu'à ce propos, la partie adverse fait valoir que le risque résultant de la mise en place de la réforme des polices n'est pas le fait de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et que le requérant n'indique pas en quoi, concrètement, il ne pourrait raisonnablement espérer une promotion au sein de la police intégrée;

Considérant que le premier intervenant se rallie aux observations de la partie adverse et ajoute, notamment, que le préjudice doit résulter de l'acte lui-même et non d'actes ultérieurs, à savoir les nominations à venir, que la simple perte d'une chance de promotion n'est pas un préjudice grave et peut être réparée par un arrêt

d'annulation, et qu'il y a lieu de tenir compte des intérêts en présence et des effets d'une suspension qui aurait pour conséquence d'empêcher de pourvoir à cinq places de commissaire adjoint, ce qui est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement du corps de police;

Considérant que le troisième intervenant observe que la perte d'une chance d'être nommé ne constitue pas un préjudice grave au point d'ordonner la suspension de l'exécution de la présentation litigieuse, qu'à supposer que le moyen invoqué soit sérieux une suspension aurait pour effet de contraindre la partie adverse à revoir sa proposition mais ne lui imposerait pas de présenter le requérant au gouverneur de province;

Considérant que le candidat qui n'est pas présenté pour la promotion au grade de commissaire adjoint de police est, par le fait même, exclu de la nomination à ce grade; que si la réforme des polices n'est pas le fait de l'acte attaqué, il n'en est pas moins certain que sa mise en oeuvre entraîne de profonds bouleversements dans la carrière des agents concernés; que le requérant est, depuis le 1^{er} avril 2001, titulaire du grade d'inspecteur principal de première classe; que la promotion par accession au grade supérieur, seul moyen pour lui d'accéder à l'avenir à un grade du cadre des officiers, est subordonnée au suivi d'une formation de base et à la réussite d'épreuves de sélection; que dès lors, s'il ne peut être affirmé que le requérant ne pourra à l'avenir bénéficier d'une promotion, il perd toute chance d'être nommé, directement et sur titres, à un grade du cadre des officiers; qu'étant donné la refonte intégrale de la police dans lequel il intervient, l'acte attaqué est susceptible de freiner radicalement la carrière du requérant, sinon de compromettre son avenir professionnel; que si la procédure de nomination suivait son cours par la nomination aux fonctions litigieuses, un arrêt d'annulation ne pourrait réparer le préjudice subi par le requérant, étant donné que la prochaine nomination se ferait conformément aux nouvelles règles de promotion;

Constatant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Hervé BELLENS, Christian LEGRAND, Luc POPPE et Véronique VANDER STRAETEN dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la délibération du 24 février 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente au gouverneur de la province du Hainaut sa double liste de candidats aux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Hervé BELLENS, Christian LEGRAND, Luc POPPE et Véronique VANDER STRAETEN, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 123,95 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.